

Bruxelles, le 22 février 2022

MISE EN DEMEURE

Objet : Réaménagement du Square Montgomery

Madame la Ministre,

Je suis consulté, sous le bénéfice de l'urgence, par plusieurs riverains et commerçants, domiciliés ou dont le siège social est établi sur l'avenue de Tervueren, à proximité immédiate ou autour du Square Montgomery (cf. liste des mandants en annexe).

1. Faits. Mes clients me remettent un dossier duquel il ressort que vous avez annoncé le 15 février dernier, par voie de presse, l'exécution imminente de travaux de réaménagement du Square Montgomery. En effet, vous avez annoncé que le Square Montgomery serait entièrement fermé à la circulation durant une semaine et ce à partir du 25 février 2022. Il ressort des articles de presse du 15 février 2022 que l'objectif de votre administration serait de supprimer une à deux bandes de circulation et d'installer deux pistes cyclables, l'une qualifiée de « suggérée » serait installée sur le Square et serait monodirectionnelle (à destination des cyclistes « rapides ») et l'autre, installée sur les latérales du Square, serait une piste bidirectionnelle.

À la connaissance de mes clients, le tout serait vraisemblablement aménagé par le biais de l'installation de nombreux blocs de béton New Jersey et autres matériaux ne s'intégrant pas dans le paysage et les caractéristiques du quartier.

2. Dossier administratif. À titre liminaire, mes clients sollicitent l'obtention au plus tard le 23 février 2022 de l'ensemble des documents ayant menés au projet de réaménagement du Square Montgomery, y compris la dernière version officielle des plans du réaménagement projeté.

En effet, malgré le fait que mes clients soient concernés au premier chef par les modifications de voirie projetées, ils n'ont été ni concertés, ni consultés *a priori*, ni avisés en temps utile du réaménagement projeté.

Par ailleurs, dans l'article de La Libre Belgique du 15 février 2022, il est fait état des éléments suivants :

- « Une réunion avec la commune et la police a permis au projet d'évoluer sur ce square très accidentogène ».

Mes clients souhaitent (i) obtenir une copie du procès-verbal de ladite réunion et (ii) savoir en quoi exactement cette réunion a permis au projet d'évoluer ?

- « *La ministre Van den Brandt fonde sa modification du square sur une note de Bruxelles Mobilité selon laquelle l'absence d'infrastructure cyclable sur le rond-point est problématique (...)* ».

Mes clients souhaitent (i) obtenir une copie de ladite note de Bruxelles Mobilité, (ii) savoir en quoi ce rapport est le fondement du projet de réaménagement et (iii) si ce rapport est le seul élément sur lequel vous vous basez pour le réaménagement du Square Montgomery et, si non, (iv) quels autres éléments fondent votre décision ?

- « *Le cabinet de la ministre ajoute que, selon les analyses, la bande intérieure est peu utilisée, sauf par certains véhicules afin d'accélérer, et que sa suppression n'aura pas d'impact sur le flux auto. Selon cette logique, la réduction des bandes ne créerait pas plus de trafic.* ».

Mes clients souhaitent (i) obtenir une copie desdites analyses qui objectiveraient l'utilisation des bandes de circulation du Square Montgomery et (ii) savoir sur quels éléments se base votre cabinet pour conclure que la suppression d'une bande de circulation sur le Square Montgomery n'aurait pas d'impact sur le flux automobile?

Sur la base des articles de presse que mes clients ont pu consulter, ils émettent à ce stade les plus grandes réserves, notamment juridiques, quant à la proportionnalité du projet et son adéquation par rapport aux caractéristiques du quartier et l'impact sur le voisinage.

3. Absence de consultation et de délai raisonnable. Je tiens à vous faire part du fait que mes clients sont, légitimement, inquiets du projet de réaménagement annoncé, d'autant plus qu'aucun riverain n'a été consulté ou associé à des discussions quelconques concernant le projet de réaménagement précité. Il ne ressort pas non plus des informations disponibles que les communes d'Etterbeek et de Woluwe-Saint-Lambert ont été dûment avisées du réaménagement imminent du Square Montgomery.

Dès à présent, nos clients souhaitent que les riverains soient à nouveau systématiquement associés et consultés lors de projets d'aménagement d'une telle envergure qui impactent de façon durable la configuration du quartier et leur qualité de vie.

Par ailleurs, mes clients regrettent formellement le délai dans lequel l'annonce de ce projet de réaménagement a été réalisé (par voie de presse) : seulement neuf jours avant le début des travaux, soit un délai déraisonnablement court ne permettant pas à mes clients ou à tout autre administré normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances, de solliciter l'intégralité du dossier administratif et d'analyser (ou de faire analyser) le projet de réaménagement de façon circonstanciée avant que les travaux ne soient entamés par votre administration.

4. Bases légale et réglementaire.

...

5. Principes généraux de droit. Même à considérer que l'aménagement projeté par votre administration serait effectivement un aménagement provisoire dispensé de permis d'urbanisme au sens des dispositions précitées – ce qui reste encore à démontrer – il convient

de rappeler que ce n'est pas pour autant que l'administration est en l'espèce dispensée de respecter les principes généraux de bonne administration dans le cadre de cet aménagement.

En effet, à considérer que l'action de l'administration dans le cadre du réaménagement projeté du Square Montgomery ne soit pas soumise aux exigences formelles et substantielles du permis d'urbanisme, les principes généraux de droit revêtent ici une importance d'autant plus particulière qu'ils constitueraient les seuls garde-fous susceptibles de protéger les administrés de toute action arbitraire de l'administration.

Ainsi, sous toute réserve et sans reconnaissance préjudiciable, certains principes généraux pourraient ne pas avoir été respectés, tels par exemple :

- Le **principe de sécurité juridique** : il constitue un principe fondamental qui exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que mes clients puissent prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise.
- Le **principe de légitime confiance** : selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'administré doit pouvoir compter « *sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou sur des promesses* » ou encore « *sur des concessions* » faites par l'autorité publique dans un cas concret.

En l'espèce, il ressort de débats parlementaires et d'informations communiquées par certains de nos mandants que vous avez, à plusieurs reprises, consulté et associé les riverains dans le cadre du projet d'aménagement provisoire d'une piste cyclable sur les latérales Nord et Sud de l'avenue de Tervueren entre Mérode et le Square Léopold II. Ce faisant, mes clients avaient acquis la légitime confiance que pour l'aménagement provisoire d'une piste cyclable et la suppression de voies de circulation sur le Square Montgomery, ils seraient également consultés et associés, pouvant de la sorte prévoir *ad minima* les conséquences d'un tel réaménagement.

Cependant, contre toute attente, cela ne fut apparemment pas le cas en l'espèce. Et ce sans qu'aucun motif apparent ne justifie ce changement d'attitude de la part de votre administration.

- Le **principe du bon aménagement des lieux** : selon le lexique de mots-clés de la Région bruxelloise, le « bon aménagement des lieux » est « *un principe essentiel en matière d'urbanisme. Il vise l'intégration et la compatibilité d'un projet avec l'environnement immédiat, bâti ou non. Son appréciation peut se faire par référence à divers éléments tels que les caractéristiques du quartier, l'impact sur le voisinage, la densité d'occupation du sol* » (nous soulignons).

6. Mise en demeure. Mes clients expriment de nombreuses craintes sur la base des éléments en leur possession concernant l'aménagement projeté du Square Montgomery, dont notamment :

- L'usage de mobilier ne s'intégrant pas dans les caractéristiques du quartier, comme les blocs de béton New Jersey, qui altèreraient l'intégrité et l'unicité du patrimoine urbain que représentent le Square Montgomery et ses environs ;

- La suppression de places de stationnement sur les quatre voies latérales du Square Montgomery, d'autant plus qu'aucune compensation de stationnement ne serait proposée ;
- La création d'embarras de circulation et de refoulement de la circulation sur l'ensemble des voies menant à et venant du square Montgomery, altérant non seulement la tranquillité du quartier mais également la qualité de l'air, ayant un impact sur tout le voisinage ;
- La dangerosité que représenteraient (i) la piste cyclable « suggérée » à destination des cyclistes rapides et (ii) la suppression d'une bande de circulation sur le Square, rendant la circulation plus dense et plus agressive ;
- Les conséquences du projet, pris conjointement avec un nombre croissant de projets semblables visant à drastiquement diminuer la circulation automobile dans la région, sur le développement économique de la région et notamment la fuite de clients et d'entreprises vers la Flandre et la Wallonie.

Par la présente, je vous demande et, pour autant que de besoin, vous mets en demeure de fournir, **au plus tard le 24 février 2022** (veille du début des travaux projetés), à mes clients des engagements circonstanciés afin de leur garantir des solutions répondant aux problématiques soulevées dans la présente lettre et, plus spécifiquement, sous le présent point 6. de cette lettre.

À ce stade, mes clients se réservent tout droit en ce qui concerne la possibilité d'engager la responsabilité de votre administration et, au besoin, de solliciter le démantèlement des installations projetées aux frais de la Région, s'il devait s'avérer que celles-ci causent un préjudice à mes clients.

Le cas échéant, je demeure bien sûr à votre disposition pour conférer plus avant de la présente lors d'une réunion.

Vu sa nature, vous comprendrez que la présente vous est adressée sous toutes réserves généralement quelconques et sans aucune reconnaissance préjudiciable.